

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

applicables aux véhicules vendus en suspension temporaire de taxes et destinés à l'exportation, directe ou par commissionnaires, à l'étranger.
(art. 62 de l'ordonnance 1483 du 30.6.45)

Ces conditions générales ont été établies conformément aux textes des bulletins officiels des Douanes françaises en vigueur.

Les présentes conditions générales de vente s'appliquent exclusivement aux clients domiciliés et/ou résidant hors de la France Métropolitaine, bénéficiant du droit à l'achat d'un véhicule en exonération de taxes et qui, de ce fait, sont hors du champ d'application des lois et règlements français.

Il s'agit notamment:

- des clients qui exportent directement leur véhicule hors du territoire de la France métropolitaine, sans les faire immatriculer en France;
- des clients qui peuvent faire circuler leur véhicule sur le territoire de la France métropolitaine pour une durée limitée, avec une immatriculation T.T. (Transit Temporaire) ou un WW 200 (acheminement vers un poste frontière, un port d'embarquement ou le siège d'un organisme étranger pouvant lui faire délivrer une plaque d'immatriculation spéciale: C.D., C.C., K.).

ARTICLE 1. — FORMATION DU CONTRAT

Le contrat s'applique dès l'acceptation de la commande par l'Établissement Vendeur et le versement d'un acompte dont le montant est fixé d'un commun accord entre les parties.

ARTICLE 2. — PRIX — CONDITIONS DE PAIEMENT

2.1 Le véhicule décrit sur le bon de commande bénéficie d'une garantie de prix pendant trois mois à compter de la date d'acceptation de la commande par l'établissement vendeur qui ne s'applique qu'aux véhicules de l'année modèle faisant l'objet de la commande.

2.2 Cette garantie de prix s'applique dans tous les cas, sauf:

- si la modification de prix est rendue nécessaire par des modifications techniques résultant de l'application des réglementations imposées par les Pouvoirs Publics Français;
- si la modification de prix résulte de l'application de la réglementation fiscale ou parafiscale.

2.3 Il est convenu que l'acheteur remet au moment de la livraison au vendeur une reconnaissance de dette dont le montant correspond au solde restant éventuellement dû sur son véhicule.

Dans le cas où le client ne pourrait exporter son véhicule à la date et dans les conditions convenues entre les parties dans le cadre de la réglementation douanière en vigueur RENAULT s'engage à le lui reprendre pour la valeur nominale de la reconnaissance de dette. Dans ce cas, le client s'engage à payer les frais de convoyage jusqu'à un centre de reprise gratuit de RENAULT.

2.4 Le prix définitif sera celui en vigueur au moment de la livraison.

ARTICLE 3. — LIVRAISON

3.1 La date de mise à disposition est celle indiquée au recto du présent contrat, lorsque ce dernier est devenu définitif et que l'acompte prévu a été effectivement versé par le client. Si le véhicule n'est pas mis à la disposition de l'acheteur par l'établissement vendeur dans un délai de quinze jours suivant cette date, prolongé d'un délai égal au temps d'arrêt de la production en cas de conflits collectifs du travail, inondation, incendie, faits de guerre, réquisition et tous cas de force majeure, le client pourra annuler le contrat dans les conditions définies à l'article 5.

Cette annulation interviendra sept jours après la mise en demeure de livrer, adressée par le client à l'établissement vendeur par lettre recommandée et restée sans effet.

3.2 Au cas où l'établissement vendeur sera incapable, pour quelque raison que ce soit, dont l'établissement vendeur sera le seul juge, de livrer le véhicule commandé, l'établissement vendeur se réserve le droit de livrer un véhicule neuf de catégorie au moins similaire ou supérieure sans que le client ne puisse prétendre à quelque réclamation que ce soit, mais sans frais additionnels; pour ce dernier dans le cas d'un véhicule de catégorie supérieure.

3.3 Le client prendra livraison du véhicule commandé au lieu fixé sur le contrat dans un délai de quinze jours à compter de la date de mise à disposition qui lui sera précisée par écrit par l'établissement vendeur.

Ce délai sera prolongé d'un délai égal à la durée d'un événement constituant force majeure et subi par le client. Passé ce délai, et sept jours après avoir, par lettre recommandée restée sans effet, mis le client en demeure de prendre livraison, l'établissement vendeur pourra résilier le contrat dans les conditions définies à l'article 5 sous réserve de tous ses autres droits.

3.4 En raison des conditions particulières relatives à l'immatriculation et à la circulation en FRANCE de ce type de véhicule:

- les véhicules immatriculés sous transit temporaire ne peuvent être livrés qu'à l'acheteur seul titulaire de la carte grise du véhicule, sauf dérogation spéciale;
- la présentation du passeport, ou de toutes pièces pouvant justifier du droit à l'achat d'un véhicule en exonération de taxes, est exigée au moment de la livraison;
- l'acheteur s'engage à régulariser la situation douanière de son véhicule, par sa réexportation, par le paiement de la T.V.A. ou par sa mise en entrepôt, dès que les conditions du droit à l'exonération ne sont plus remplies et au plus tard avant la date d'expiration indiquée sur la carte grise.

ARTICLE 4. — GARANTIE

Le véhicule commandé bénéficie de la garantie «losange» dont les conditions font partie intégrante du présent bon de commande et sont reproduites sur le carnet de garantie «losange» délivré au client lors de la livraison du véhicule. Cette garantie s'applique dans tous les pays énumérés dans les conditions de la garantie «losange» annexées au présent bon de commande.

Lorsque le client retourne dans son pays d'origine avec son véhicule, les Conditions de la Garantie qui seront appliquées à ce véhicule seront celles en vigueur dans ce pays, que l'immatriculation T.T. soit conservée ou non car, c'est le nouveau lieu de résidence qui déterminera les conditions de garantie dont il pourra bénéficier.

Les modalités particulières de mise en oeuvre de cette garantie sont rappelées dans l'information complémentaire jointe aux conditions de garantie.

ARTICLE 5. — ANNULATION ET RÉSILIATION

Si le client annule cette commande, les sommes perçues lui seront remboursées après déduction de droit d'annulation. Si le contrat est annulé moins de 15 jours avant la date de livraison à l'usine et moins de 30 jours avant la date de livraison en dehors de Paris, le prix des documents et frais de transport seront retenus.

ARTICLE 6. — CONTESTATIONS

Toutes les contestations seront soumises aux Tribunaux de Paris France qui statueront selon le droit matériel français à l'exclusion des règles sur les conflits de lois.

II

CONDITIONS DE LA GARANTIE LOSANGE RENAULT

Annexe à l'article 4 des conditions générales de commercialisation des véhicules RENAULT.

Tout véhicule neuf de la garantie RENAULT est garanti pendant une durée de 12 mois, à dater de sa livraison au client, contre toute défectuosité de pièce ou vice de fabrication.

La garantie peut être demandée à tout membre du réseau RENAULT détenteur du panonceau de la marque.

Le client devra présenter la Carte de Garantie portant le cachet du premier distributeur RENAULT du véhicule (Succursale, Concessionnaire ou Agent de la Marque), la date de livraison au client et, le cas échéant, le cachet du membre du Réseau RENAULT ayant effectué l'entretien et les contrôles prévus par le Constructeur.

Sous peine de perdre le bénéfice de la garantie, le client présentera son véhicule au kilométrage prévu dans le carnet d'entretien au premier distributeur RENAULT ou à tout autre membre du réseau RENAULT. Celui-ci exécutera les opérations prévues par le Constructeur à ce kilométrage.

Après exécution des opérations, le réparateur membre du Réseau RENAULT concerné apposera son cachet dans les cases correspondantes en indiquant la date et le kilométrage exact et prélèvera le volet d'entretien et contrôles. La Garantie comporte l'échange ou la remise en état, suivant les instructions du Constructeur, de la pièce reconnue défectueuse, la gratuité de la main-d'oeuvre nécessitée par cet échange ou cette remise en état, y compris les frais de dépannage sur place ou de remorquage et, au choix du client, de l'une des trois autres prestations complémentaires définies au paragraphe 2 ci-après.

Les interventions au titre de la Garantie ne peuvent avoir pour effet de prolonger la durée de celle-ci. Toutefois, les pièces de rechange ou organes échange standard montés en remplacement à ce titre, seront en tout état de cause garantis pour une durée de 3 mois (pièces de rechange) ou de 6 mois (organes échange standard) à compter de leur montage si ce dernier intervient moins de 3 mois (pièces de rechange) ou 6 mois (organes échange standard) avant la date d'expiration de la Garantie du véhicule. Le Constructeur est de plein droit propriétaire des pièces déposées au titre de la Garantie.

La Garantie couvre les conséquences directes de l'immobilisation du véhicule dans les conditions définies au paragraphe ci-après.

La Garantie ne couvre pas les conséquences indirectes de l'immobilisation du véhicule (par exemple, les dégâts subis aux biens transportés), les frais par l'usure normale résultant de l'usage, les risques inhérents à la recherche de performances, les vérifications, les réglages ni les déplacements de personnel hors les cas de dépannage et remorquage visés au paragraphe 2 ci-après.

La Garantie est retirée et le Constructeur se trouve déchargé de toute responsabilité:

- lorsqu'il a été effectué sur le véhicule des modifications hors des spécifications prévues par le Constructeur ou des remplacements de pièces d'origine par des pièces d'une autre origine;
- lorsque l'avarie est due à un entretien défectueux ou à une mauvaise utilisation, à une surcharge même passagère, à une faute du conducteur ou à des réparations effectuées en dehors des ateliers du Constructeur, de ses Concessionnaires et de leurs Agents;
- du seul fait de l'engagement du véhicule dans une compétition de quelque nature que ce soit ou de son utilisation dans des conditions non conformes à celles prescrites par le Constructeur.

La Garantie du Constructeur est en toute hypothèse expressément limitée à la Garantie définie dans les présentes conditions et s'exerce dans le cadre de la garantie légale.

1 — DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES EN DEHORS DE LA FRANCE

1.1 — Pays à Garantie de 12 mois

Dans les pays de la COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE ainsi qu'en AUTRICHE, FINLANDE, NORVÈGE, SUÈDE et SUISSE, le client s'adressant à un membre du Réseau RENAULT bénéficiera de la Garantie ci-dessus définie (durée de 12 mois). En ce qui concerne les pneumatiques, se reporter au paragraphe 1.3.

1.2 — Pays à Garantie de 6 mois

Dans les autres pays où seule la Garantie de 6 mois est en vigueur, le client s'adressant à un membre du Réseau RENAULT:

- pour la période du 1^{er} au 6^e mois, bénéficiera de l'application de la garantie. En ce qui concerne les pneumatiques, se reporter au paragraphe 1.3.
- pour la période du 7^e au 12^e mois, fera l'avance du montant de la facture et se fera rembourser à son retour dans son pays d'origine, pour la part qui concerne la garantie, par son vendeur ou réparateur RENAULT habituel sur présentation de l'original de la facture qui lui aura été remise par le réparateur RENAULT étranger.

1.3 — Pneumatiques

La Garantie «LOSANGE» ne couvre pas les pneumatiques.

2 — PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES

Elles sont applicables à tous les véhicules de la gamme RENAULT immatriculés en FRANCE métropolitaine et circulant dans les pays suivants: ALLEMAGNE, AUTRICHE, BELGIQUE, DANEMARK, ESPAGNE, FINLANDE, FRANCE MÉTROPOLITAINE, GRANDE-BRETAGNE, GRÈCE, HOLLANDE, IRLANDE, ITALIE, LUXEMBOURG, NORVÈGE, PORTUGAL, SUÈDE, SUISSE.

Tous les incidents effectivement pris en charge au titre de la Garantie ouvrent droit à la prise en charge dans des frais énumérés ci-dessous:

2.1 — Dépannage sur place et remorquage

Intervention sur les lieux mêmes de l'incident technique:

- soit par le réparateur RENAULT le plus proche figurant sur la liste mise à disposition de la clientèle (à réclamer à un membre du Réseau RENAULT dans le cas de déplacement à l'étranger);
- soit par un autre réparateur lorsqu'il ne peut être fait appel au réparateur RENAULT le plus proche (en dehors des jours et heures d'ouverture du réparateur RENAULT ou dans certaines conditions particulières telles que autoroutes, etc.).

2.2 — Autres prestations

2.21 — Conditions d'application

Les conditions suivantes doivent être remplies cumulativement:

- l'incident survient au cours d'un voyage;
- le réparateur est dans l'impossibilité de remettre le véhicule au client le jour même;
- l'incident ne permet pas la poursuite du voyage dans des conditions normales de conduite et/ou de sécurité;
- l'incident immobilisant le véhicule survient à plus de 100 km du lieu de départ et à plus de 100 km du lieu de destination;
- le client donne au réparateur l'adresse et le numéro de téléphone où il peut être contacté dans les meilleurs délais.

2.22 — Nature de ces prestations

- soit hébergement.

Frais réels d'hôtel (maximum 60,98 euros), à l'exclusion des frais de nourriture, bar et communications téléphoniques ou autres.

- soit retour au lieu de départ ou poursuite du voyage dans les seuls pays énumérés ci-dessus.

Le client aura le choix entre deux possibilités:

- ou transport dans la limite du tarif S.N.C.F. 2^e classe avec retour du conducteur seul pour reprendre livraison du véhicule réparé.
- ou location d'un véhicule de remplacement véhicule de location selon les disponibilités locales, les dépenses de carburant étant exclues. Cette prise en charge est limitée au temps d'immobilisation réelle du véhicule plus un délai de route normal dès réception par le client de l'avis de mise à disposition du véhicule réparé.

Le client a le choix entre les frais d'hébergement indiqués ci-dessus ou un véhicule de remplacement pendant la durée de réparation, mais non aux deux prestations.

2.3 — Modalités

- Pour toutes les prestations énumérées ci-dessus, il incombe au client de rapporter la preuve de tous les frais nécessaires invoqués et, notamment, de présenter tous les justificatifs s'y rapportant.
- Les prestations qui n'auront pas été demandées au moment même du besoin ou organisées par RENAULT EURODRIVE ASSISTANCE ou en accord avec elle, ne donneront pas lieu à remboursement ou indemnité compensatoire.

2.31 — En France métropolitaine

- Les dépannages et remorquages sont pris directement en charge au titre de la Garantie lorsque le client s'adresse à un membre du Réseau RENAULT.
- Pour les dépannages et remorquages effectués en dehors du Réseau RENAULT et pour toutes les autres prestations ci-dessus définies, il s'agit notamment de factures ou de justificatifs s'y rapportant.

Le client devra les présenter pour remboursement, au plus tard 1 mois après la date de l'incident, à RENAULT D.V.S.E.

2.32 — Dans les autres pays énumérés au paragraphe 2

Prestations complémentaires

Il s'agit de frais dont le client fait l'avance.

Il devra remettre les factures et justificatifs au plus tard 1 mois après la date de l'incident à RENAULT D.V.S.E., pour prise en charge dans les limites suivantes:

- Frais d'hôtel: Jusqu'à concurrence de la contre-valeur en devises d'une somme de 60,98 euros par chambre et par nuit.
- Dépannage sur place, remorquage, transport, location de véhicule de remplacement: Contre-valeur en euros des frais réels.

Les justificatifs se composent:

- des factures;
 - d'un bon de prise en charge prélevé dans le carnet de Garantie Losange, qui doit être rempli et tamponné par le réparateur RENAULT étranger.
- Le taux de change appliqué sera celui en vigueur à la date des justificatifs.

3 — DOCUMENTS RELATIFS À LA GARANTIE, À L'ENTRETIEN ET LA CONDUITE DU VÉHICULE

Tout bénéficiaire de la Garantie Losange RENAULT reçoit lors de la livraison du véhicule neuf:

- un carnet de Garantie Losange et d'entretien;
- une notice de conduite et d'entretien.

L'application des Conditions de Garantie est subordonnée à la présentation du carnet de Garantie.

INFORMATION COMPLÉMENTAIRE: VOIR ARTICLE 4 (garantie) DES CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTES

Ce bénéfice vous est accordé pendant toute la durée de votre séjour en EUROPE jusqu'à concurrence de 12 mois à partir de la date de livraison, à condition que votre véhicule reste immatriculé en Transit Temporaire, puis, éventuellement, dans une série correspondant à l'un des 17 pays mentionnés ci-après, soit hors-taxes, soit après paiement des taxes de ce pays, à savoir:

- Application de la Garantie Losange 12 mois pour la FRANCE, immatriculation T.T. ou série normale.
- Garantie 12 mois, pièces et main-d'oeuvre, sans limitation de kilométrage, non compris les pneumatiques, dans les autres pays.

Cette Garantie, assurée par tout Membre du Réseau RENAULT, comprend l'échange ou la remise en état des pièces reconnues défectueuses et la main-d'oeuvre nécessaire par cet échange ou cette remise en état.

Cependant, dans le cas où vous feriez appel à la Garantie pendant la période du 7° au 12° mois en dehors des pays suivants:

ALLEMAGNE — AUTRICHE — BELGIQUE — DANEMARK — ESPAGNE — FINLANDE — FRANCE — GRANDE-BRETAGNE — GRÈCE — HOLLANDE — HONGRIE — IRLANDE — ITALIE — LUXEMBOURG — NORVÈGE — POLOGNE — PORTUGAL — SUÈDE — SUISSE.

Il vous appartiendra de faire l'avance des frais occasionnés par un incident de Garantie et de présenter, aux fins de remboursement, la facture qui vous aura été remise par le réparateur RENAULT, à l'Organisme qui vous a livré le véhicule.

La Garantie dont vous bénéficiez couvre également, en cas d'incident technique, le dépannage sur place et le remorquage de votre véhicule et sous certaines conditions, suite à l'immobilisation, les frais d'hébergement, de transport ou de location d'un véhicule de remplacement pendant la durée de l'immobilisation, uniquement dans le cas d'immatriculation en T.T. ou en série normale FRANCE.

Les prestations définies ci-dessus sont valables sur le territoire de la FRANCE Métropolitaine et lors de vos déplacements dans les pays suivants: ALLEMAGNE — AUTRICHE — BELGIQUE — DANEMARK — ESPAGNE — FINLANDE — GRANDE-BRETAGNE — GRÈCE — HOLLANDE — HONGRIE — IRLANDE — ITALIE — LUXEMBOURG — NORVÈGE — POLOGNE — PORTUGAL — SUÈDE — SUISSE.

Dans ces pays, vous devrez faire l'avance des frais couverts par ces prestations complémentaires et il vous appartiendra de présenter aux fins de remboursement les justificatifs nécessaires à l'Organisme qui vous a livré votre véhicule.

Cependant, nous tenons à vous informer dès maintenant que si vous êtes amené à retourner définitivement dans votre pays d'origine avec votre véhicule, les Conditions de Garantie qui seront appliquées à ce véhicule seront celles en vigueur dans ce pays, que vous conserviez ou non votre immatriculation en T.T., car c'est votre nouveau lieu de résidence qui déterminera les conditions de Garantie dont vous pourrez bénéficier.

III ASSURANCES

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES GARANTIES MULTIRISQUES

GARANTIES	DÉFINITIONS	CAPITAUX - LIMITATIONS
DOMMAGES CAUSÉS AUX TIERS		
Responsabilité civile	I Dommages corporels et matériels subis par des tiers à la suite d'un accident impliquant votre véhicule assuré. Dommages matériels subis par des tiers résultant d'incendie ou d'explosion impliquant votre véhicule assuré. Dommages d'atteinte à l'environnement et/ou de pollution	Illimité en corporel; 100 000 000 en matériel 7 622 500 euros par sinistre 7 622 500 euros par sinistre
Défense et recours	II Couvre les frais juridiques et d'expertise engagés à la suite d'un sinistre	7 625 euros par sinistre
Protection juridique	III Défense pénale en cas de convocation devant les tribunaux	3 050 euros par événement

DOMMAGES SUBIS PAR VOTRE VÉHICULE

Dommages accidentels	IV Dommages matériels subis par votre véhicule.	} À concurrence de la valeur vénelale sans franchise au jour du sinistre
Incendie, explosion	V Dommages consécutifs à un incendie ou explosion subis par votre véhicule.	
Vol, vandalisme	VI Disparition ou détérioration de votre véhicule suite à un vol ou tentative de vol.	
Bris de glaces & optiques	VII Bris accidentel des glaces et/ou optiques de phare.	Valeur de remplacement
Extensions automatiques	VIII 1. Catastrophes naturelles: Dommages matériels subis par votre véhicule en France Métropolitaine et consécutifs à une catastrophe naturelle. 2. Forces de la nature: Dommages matériels subis par votre véhicule résultant de l'intensité anormale d'un agent naturel (grêle, inondation, tempête...).	À concurrence de la valeur vénelale Sous déduction d'une franchise fixée par la loi

GARANTIE EN OPTION MOYENNANT SURPRIME

Bagages	IX Dommages ou disparition à la suite d'un accident, d'un incendie ou d'un vol par effraction de vos effets et objets personnels contenus dans votre véhicule.	840 ou 1 145 euros par sinistre
----------------	---	---------------------------------

DOMMAGES ATTEIGNANT LES PASSAGERS

Individuelle famille & passagers	X Dommages corporels subis par les personnes transportées dans votre<None> véhicule, y compris le conducteur. Par personne et à concurrence du nombre d'occupants prévus sur la carte grise.	Frais médicaux: 4 575 euros Infirmité totale: 7 625 euros Décès: 7 625 euros
---	--	--

ÉTENDUE TERRITORIALE DES GARANTIES

L'ensemble des garanties Responsabilité Civile, Défense Recours, Dommages accidentels, Incendie, Vol, Bris de Glaces s'exercent en:

ALLEMAGNE, ANDORRE, AUTRICHE, BELGIQUE, CROATIE, DANEMARK, ESPAGNE, FINLANDE, FRANCE, GRANDE-BRETAGNE, GRÈCE, HONGRIE, IRLANDE, ITALIE, LIECHTENSTEIN, LUXEMBOURG, MONACO, NORVÈGE, PAYS-BAS, POLOGNE, PORTUGAL, RÉPUBLIQUE SLOVAQUE, RÉPUBLIQUE TCHÈQUE, SLOVÉNIE, SUÈDE, SUISSE, ST-MARIN, VATICAN.

IV

CONDITIONS GÉNÉRALES DE REPRISE

ARTICLE 1.

Dans le cas où l'acheteur ne pourrait pas exporter de France son véhicule, ou régler à l'échéance le montant de la traite, RENAULT ou toute autre personne qu'elle se substituera, accepte de le lui racheter dans les conditions ci-après, étant entendu que le client s'engage de son côté à restituer le véhicule au cas où la traite ne pourrait être honorée.

- 1.1 Le véhicule devra être restitué au plus tard à la date d'échéance de la traite.
- 1.2 Interruption anticipée. Aucun montant n'est dû à l'acheteur au cas où celui-ci demanderait la reprise de son véhicule avant la date prévue au contrat.
- 1.3 Au moment de la reprise le client devra remettre à RENAULT ou toute autre personne qu'elle se substituera, tous les documents relatifs au véhicule étant précisé que le véhicule ne pourra pas être repris sans carte grise. En cas de perte, fournir obligatoirement un certificat de perte établi par une autorité de police en France comme à l'étranger. Le client devra signer un certificat de vente ainsi qu'une procuration pour le dédouanement du véhicule.

ARTICLE 2.

En cas de modification du prix du véhicule convenu à la commande et acceptée par le client, le montant de la traite et la valeur de reprise indiquée au recto seront modifiés du même montant.

ARTICLE 3.

Le client devra respecter impérativement la date et le lieu de restitution convenus avec RENAULT. Tout abandon du véhicule hors du lieu prévu, sans accord écrit de RENAULT, n'est pas autorisé. Les frais de rapatriement et autres seraient dans ce cas entièrement à la charge du client. Dans le cas de non respect de la date de restitution, la responsabilité de RENAULT ne pourra pas être engagée, par suite notamment d'un défaut d'assurance et, le client assumera, seul, les conséquences du non respect de cette date.

ARTICLE 4.

Si le client ne veut pas bénéficier de la reprise de son véhicule par RENAULT, il devra en informer RENAULT au plus tard dans les 15 jours précédant la date d'échéance de la traite et, assurer le règlement dans le même délai.

À défaut de règlement ou de restitution, le client accepte expressément et, sans réserves, de subroger RENAULT ou toute autre personne qu'elle se substituera, dans tous ses droits, en tant que propriétaire notamment. Cette subrogation laisse subsister cependant l'obligation de payer le montant de la traite et ne saurait être assimilée à une renonciation par RENAULT à tout recours contre le client.

ARTICLE 5.

Il est précisé que les accessoires achetés en option par le client ne sont pas remboursables par RENAULT.

Date

Signature du vendeur

Signature du client

Parent ou tuteur

Adresse